



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagements sportifs sur un stade nautique au lieu-dit « La Flamiche » sur la commune de Val-de-Reuil (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-48 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4871 relative au projet d'aménagements sportifs sur un stade nautique au lieu-dit « La Flamiche » sur la commune de Val-de-Reuil (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Bernard Leroy, président du syndicat mixte de la base de plein-air et de loisirs de Léry-Poses, maître d'ouvrage, reçue complète le 31 mars 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 19 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 avril 2023 ;

Considérant les objectifs du projet, qui consistent à apporter des aménagements sportifs au stade nautique d'aviron et de canoë-kayak de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, après son

extension, dans la perspective d'y accueillir plus de stages et d'entraînements, ainsi que des compétitions de plus grande envergure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 d) « *Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par :

- la création de quatre pontons ;
- la mise en place de départs automatiques (lignes d'eau avec bouées, systèmes d'accroches de part et d'autre du bassin et liaisons radio) ;
- la création d'une tour d'arrivée d'une emprise au sol de 25 m² avec structure en béton ;

Considérant que l'extension du stade nautique (passage de 1 400 à 2 900 mètres linéaires), la création de deux zones de stationnement en sable, de 8 500 et 30 000 m², respectivement pour l'accueil des officiels et des compétiteurs, ainsi que la plantation d'arbres le long des berges sont encadrés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière et sont mis en œuvre par l'exploitant, dans le cadre de la remise en état du site ; que les aménagements du syndicat mixte s'appuieront sur les voies d'accès existantes dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site Natura 2000 « *Terrasses alluviales de la Seine* », zone de protection spéciale identifiée FR2312003 ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 « *Iles et berges de la Seine dans l'Eure* », zone spéciale de conservation identifiée FR2302007 ;
- partiellement au sein d'un réservoir silicicole de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie et reprise par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors de toute zone d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type I « *Les pelouses silicicoles de la Grande Noë* » (230031163), située à environ 600 mètres du projet ;
- partiellement en milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- en zone d'aléa fort et en zone réglementaire verte du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la boucle de Poses, approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2002 ;
- hors d'un site classé ou inscrit ;
- hors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en zone verte du PPRI de la boucle de Poses sont autorisées « *les constructions et les installations liées aux équipements de loisirs ou de tourisme à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente* » ;

Considérant qu'en période de fonctionnement, le site aura vocation à accueillir des séances de clubs locaux, des stages et des compétitions ; que dans les cas de la pratique en club ou lors des stages, l'accès au site ne se fera qu'en bateau, depuis la base nautique existante sur le lac du Mesnil ; que seules les compétitions engendreront un trafic conséquent pouvant aller ponctuellement

jusqu'à 1 500 compétiteurs sur quelques jours, avec utilisation des aires de stationnement pour le déplacement des sportifs et du matériel ; que ces compétitions restent limitées à quelques jours par an et utiliseront essentiellement les installations existantes de la base nautique du lac de Mesnil ;

Considérant que l'impact potentiel du projet sur le site Natura 2000 « *Terrasses alluviales de la Seine* » repose essentiellement sur la fréquentation qu'il engendre ; que celle-ci ne semble pas susceptible d'affecter notablement le fonctionnement du site, dont l'intégrité n'est pas remise en cause ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement d'un stade nautique au lieu-dit « *La Flamiche* » sur la commune de Val-de-Reuil (Eure), est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un stade nautique au lieu-dit « *La Flamiche* » sur la commune de Val-de-Reuil (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr